



Arrêt

n° 95 396 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour dans le cadre du regroupement familial prise à son égard par l'attaché de madame la Secrétaire d'Etat à l'asile, à l'immigration et à l'intégration sociale, adjointe à madame la Ministres de la justice, le 8 novembre 2011* » et notifiée le 29 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance nX du 30 décembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de visa long séjour.

1.2. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motivation*

Références légales:

Art. 10, §1er, a./1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

* *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1 er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.*

La demande a été introduite le 03/06/2011. Le requérant est né le 30/06/1986 et avait donc déjà atteint l'âge de 18 ans.

* *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

1.3. Le requérant a introduit une demande de visa long séjour qui a été rejeté le 2 août 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 95 397 du 18 janvier 2013.

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « violation du principe de l'unité de famille » qui serait une des expressions du « droit au respect de la vie familiale reconnu par le droit international », en ce qu'il rappelle n'avoir plus, dans son pays, de membre de sa famille capable de l'aider et de le prendre en charge, qu'au contraire il est le fils d'une famille de quatre enfants livrés à eux-mêmes depuis le tremblement de terre. Dès lors, son seul soutien matériel, moral et financier serait sa mère vivant en Belgique. En effet, il serait à sa charge depuis bien avant son arrivée en Belgique pour raisons professionnelles. Il rappelle enfin que la situation a évolué de manière négative pour lui et qu'il aurait encore plus besoin du soutien de sa mère vu le manque criant de moyen de subsistance dans son pays et sa volonté de poursuivre ses études.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la Belgique à travers une loi votée le 13 mai 1955 », en ce qu'il estime que le refus de visa mettrait gravement en danger sa vie et la poursuite de ses études, puisque la vie dans son pays « rime avec galère en tous genre », qu'il n'a plus personne d'autre que sa mère pour s'occuper de lui et que ses résultats scolaires en pâtiraient.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil constate que le requérant reste purement et simplement en défaut de contester de quelque manière que ce soit le motif principal de l'acte attaqué, relatif à son âge, lequel suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué en fait. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les critiques sous-tendant les moyens dans la mesure où le requérant ne justifie nullement en quoi le caractère fondé de celles-ci serait de nature à remettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué et dans la mesure où le requérant ne précise même pas de quelle disposition de droit international il entend revendiquer la protection. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Concernant le second moyen, l'article 3 de la Convention précitée dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que le besoin de soutien de sa mère et les mauvais résultats scolaires du requérant ne peuvent être considérés comme des éléments démontrant un traitement inhumain et dégradant en cas de refus de visa par la partie défenderesse. En effet, ces éléments sont la conséquence des choix du requérant et de sa famille, celui-ci rappelant, dans sa requête, avoir toujours été à la charge de sa mère. Dès lors, même si la situation globale des habitants du pays s'est aggravée après le tremblement de terre, il ne précise nullement que sa situation personnelle aurait globalement changé. Ainsi, il ne démontre nullement qu'il ne peut continuer à bénéficier depuis lors du soutien de sa mère même s'il continue à résider dans son pays d'origine, ni qu'il ne pourrait, de cette manière, y

